

MME MOUTON MIROIR - ASSOCIATION D'ÉLEVAGE	STATUTS Version du 22 janvier 2017 Présentée et approuvée par l'Assemblée Générale le 22 janvier 2017
--	--

Dans l'énumération ci-dessous uniquement la forme masculine sera employée

1. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

- 1 "Moutons Miroir Association d'Élevage" est une association de droit suisse au sens de l'Art. 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).
- 2 L'association a son siège au domicile de son président.

Art. 2 But

- 1 L'association a pour but le maintien et la promotion de l'élevage de pure race du mouton miroir.
- 2 Le but devra être atteint par
 - a) La direction de l'élevage
 - b) La tenue d'un registre d'élevage
 - c) Le marquage, l'évaluation des animaux et les conseils d'élevage
 - d) Le placement d'animaux reproducteurs
 - e) La préservation et la promotion des intérêts communs écologiques et économiques et de leur défense face au grand public, face aux autorités et à d'autres organisations.
 - f) La promotion de l'échange d'informations entre membres, des conseils d'élevage et la commercialisation de produits, pratiquer l'échange d'expériences, une mentalité collégiale et le contact personnel entre membres.
 - g) La promotion d'une détention d'animaux respectant le bien-être animal entre les membres.
- 3 L'accomplissement de certaines tâches particulières peut être délégué à d'autres institutions appropriées.

2. Adhésion, droits et obligations des membres

Art. 3

- 1 L'association se compose de membres actifs, de la famille et passifs.
- 2 Membre actif ou de la famille peut devenir chaque détenteur de moutons miroir de pure race s'il s'engage à respecter les statuts, les décisions et les règlements ainsi que de tenir son cheptel ovin de pure race dans le livre généalogiques.
- 3 Les membres du comité exécutif et de la commission d'experts ont droit à l'affiliation en tant que membre actif, même s'ils ne détiennent pas d'animaux.
- 4 Un membre passif peut être toute personne physique ou morale favorable aux aspirations de l'association.

Art. 4 Adhésion et perte de la qualité de membre

- 1 L'adhésion s'opère par le comité exécutif sur la base d'une demande écrite.

- 2 Les membres qui mettent en danger les intérêts de l'association ou qui agissent à l'encontre de ceux-ci, qui ne respectent pas les statuts, les décisions et les règlements ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association, peuvent être exclus par le comité exécutif. Les membres exclus ont le droit de faire recours à l'assemblée générale de l'association.
- 3 La démission est possible après paiement de la cotisation annuelle à la fin de l'année civile. La démission écrite doit être adressée au président au moins un mois à l'avance.

Art. 5 Droit sur le patrimoine de l'association

Les membres sortants n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

3. Organisation

Art. 6 Organes et exercice

- 1 Les organes de l'association se compose de
 - a. L'assemblée générale
 - b. Le comité exécutif
 - c. Les réviseurs
 - d. Les experts
 - e. La commission de conciliation
- 2 L'exercice correspond à l'année civile

Art. 7 L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres. Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres de la famille disposent de deux voix. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et statue définitivement sur toutes les affaires.
- 2 En particulier, elle est chargée de
 - a. L'acceptation du rapport annuel et des comptes annuels
 - b. L'approbation du programme d'activités et du budget
 - c. La détermination de la cotisation annuelle
 - d. La décision concernant les motions du comité exécutif ou des membres
 - e. Élection des deux réviseurs et des membres du comité exécutif
 - f. Confirmation des experts et des membres de la commission arbitrale désignés par le comité
 - g. L'admission et l'exclusion de membres en cas de recours
 - h. L'approbation des règlements et des cahiers de charge
 - i. L'approbation des contrats avec d'autres organisations
 - k. L'approbation des critères d'évaluation des animaux, de l'objectif de l'élevage, du standard de la race et de la stratégie de l'élevage
 - l. Modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association
- 3 L'assemblée ordinaire de l'association a lieu au cours des 5 premiers mois de l'exercice. Le comité exécutif peut convoquer une assemblée extraordinaire s'il le juge nécessaire. Une telle doit être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- 4 La date de l'assemblée générale doit être annoncée par écrit aux membres au plus tard un mois en avance. Les propositions doivent être communiquées à tous les membres au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.
- 5 Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

- 6 En règle générale, les votes ont lieu ouvertement. Lors d'élections, c'est la majorité absolue qui sera décisif au premier tour de scrutin, la majorité relative au deuxième tour de scrutin, et en cas d'égalité des voix, la voix prépondérante du Président.

Art. 8 Le Comité exécutif

- 1 Le comité exécutif est composé d'au moins 3 membres et se constitue lui-même. Les lots suivants doivent être remplis et annoncés aux membres de l'association : président, actuaire, comptable et la direction de l'élevage.
- 2 Le comité exécutif dirige l'association et mène toutes les affaires, qui ne sont pas réservées à un autre organe. En particulier, il a les tâches et pouvoirs suivants:
 - a. Préparation, invitation et présidence de l'assemblée générale
 - b. Exécution des décisions de l'assemblée générale
 - c. Soumission des critères d'évaluation des animaux, de l'objectif d'élevage, du standard de la race et de la stratégie d'élevage à l'assemblée générale
 - d. L'exécution de toutes les activités courantes
 - e. Nomination provisoire d'experts et de membres de la commission de conciliation
 - f. Admission et exclusion des membres
 - g. Utilisation du registre d'élevage dans le cadre d'un mandat ou d'une relation de travail
 - h. Convocation de commissions pour des projets et tâches spéciaux.
- 3 Les réunions du comité exécutif se tiennent sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'au moins deux membres du conseil. Les points à l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres du comité exécutif au moins 14 jours avant la réunion. Le comité exécutif est habilité à prendre des décisions si la moitié au moins de ses membres sont présents et il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 4 Les membres du comité exécutif sont élus pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat. Tous les membres de l'association peuvent être élus au comité exécutif.
- 5 Le comité exécutif peut déléguer des tâches et des pouvoirs à un secrétariat qu'il désigne et supervise.

Art. 9 Experts

- 1 Les experts sont responsables des tâches suivantes :
 - a. Évaluation des animaux en vue de leur inscription provisoire et définitive dans le livre généalogique
 - b. Contrôle de productivité
 - c. Conseils fournis aux éleveurs
- 2 Les experts se rapportent à la direction de l'élevage ou à un autre membre du comité exécutif.
- 3 Après leur formation, les experts sont nommés provisoirement par le comité exécutif et élus lors de la prochaine assemblée générale de l'association. La destitution d'un expert est effectuée par l'assemblée générale à la demande du comité exécutif.

Art. 10 Réviseurs

- 1 Les deux réviseurs contrôlent les comptes annuels et rédigent un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils peuvent, en accord avec le comité exécutif, faire appel à un organe d'audit externe.
- 2 Il est préférable de ne pas remplacer les réviseurs la même année. Les réviseurs sont confirmés tous les deux ans par l'assemblée générale.

- 3 Les réviseurs ont accès à tous les documents et à toutes les réunions.

Art. 11 La commission de conciliation

La commission de conciliation examine les demandes reçues et assure la médiation en cas de désaccord entre les membres de l'association et le comité exécutif et/ou entre les membres de l'association et la direction de l'élevage ou les experts. La commission de conciliation prend la décision finale.

4. Finances

Art. 12

- 1 Les revenus de l'association sont constitués des cotisations des membres et d'autres revenus.
- 2 L'assemblée générale de l'association détermine la structure et le montant des contributions et tient compte des exigences de l'Office fédéral de l'agriculture.
- 3 Les revenus servent à poursuivre le but de l'association et à couvrir les engagements de l'association.

5. Dissolution

Art. 13 Procédure

La dissolution de l'association peut être approuvée par l'assemblée générale de l'association après l'annonce d'une demande de dissolution au comité exécutif à la majorité des deux tiers des voix présentes. La convocation à l'assemblée de dissolution doit être faite par écrit au moins un mois avant l'assemblée.

Art. 14 Liquidation du patrimoine de l'association

L'assemblée de dissolution doit faire parvenir un éventuel patrimoine à la fondation Pro Specie Rara ou à une organisation, qui est active conformément aux objectifs de l'association.

6. Dispositions générales

Art. 15 Responsabilité des membres

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine.

Art. 16 Droit subsidiaire

Sauf disposition contraire des présents statuts, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Art. 17 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été discutés et mis en vigueur lors de l'assemblée de fondation du 13.09.1997 à Gränichen. Entre-temps, divers changements ont été apportés par résolution de l'assemblée générale de l'association. La présente version a été adoptée par l'assemblée générale le 22 janvier 2017 et est ensuite définitive.

Erstfeld, 22.01.2017 / Markus Renner